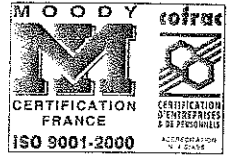




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

«MINUTE»



DRIRE

Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

AQUITAINE

www.aquitaine.drire.gouv.fr

**Service Régional
de l'Environnement Industriel**
42 rue du Général de Larminat - BP 55
33035 - BORDEAUX Cedex

Bordeaux, le

28 FEV. 2007

W Affaire suivie par Hervé Pawlaczyk
Tél. : 05.56.00.05.24
herve.pawlaczyk@industrie.gouv.fr

N/REF : HP/HP/EISS/07- 18934 /Fs

N° Dossier : 052.10
(à rappeler dans toute correspondance)

Installations Classées

*Sté POLYREY
Usine de COUZE
à BANEUIL (24)*

Rapport de lancement du PPRT autour de l'usine POLYREY

I - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Raison sociale : POLYREY
Siège social : Immeuble Ariane - 18, rue Grande Dame Rose
78941 VELIZY VILLACOUBLAY
adresse : usine de Couze 24150 LALINDE
N° SIRET : 709 806 624 000 33
Code APE : 252A
Activité : fabrication de produits stratifiés et d'éléments post-formés

II - OBJET DU RAPPORT

Le présent rapport vise à la prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de l'établissement POLYREY à Baneuil.

III - LANCEMENT DES PPRT

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et son décret d'application n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques imposent la mise en place d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de tous les sites soumis à Autorisation avec Servitudes (AS).

Les PPRT constituent un outil réglementaire qui participe à la politique de prévention des risques industriels dont la première composante est la réduction du risque à la source. Ils permettent d'agir sur l'urbanisation autour du site afin de limiter l'exposition des populations au risque technologique. Ils couvrent un champ d'application étendu, peuvent recourir à des outils fonciers spécifiques et réglementent avec des moyens variés, allant de prescriptions de toutes natures (règles d'urbanisme, de construction, d'exploitation...) jusqu'à, par exemple, l'interdiction de construire.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005, l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques doit être prescrite par un arrêté préfectoral. L'objet du présent rapport est donc de présenter les différents éléments ayant permis d'aboutir au projet d'arrêté préfectoral de prescription joint en annexe.



Ministère de l'Ecologie

L'arrêté préfectoral de prescription doit déterminer notamment :

- le périmètre d'étude du plan,
- la nature des risques pris en compte,
- les services instructeurs,
- la liste des personnes et organismes associés,
- les modalités de la concertation

Cet arrêté fixe le début de la procédure d'élaboration du plan qui doit être approuvé dans les 18 mois suivants.

Au cours de cette période, après caractérisation des aléas et des enjeux par les services instructeurs et si nécessaire définition de mesures supplémentaires de prévention des risques, un projet de plan sera élaboré comprenant une note de présentation des risques, des documents graphiques et un règlement.

Durant toute cette période d'élaboration du projet de plan, l'ensemble des personnes concernées (exploitant, collectivités locales, Etat, riverains...) sera informé et consulté via les modalités d'association et de concertation définies dans l'arrêté préfectoral de prescription.

Une fois finalisé, le projet de plan sera soumis avant enquête publique à l'avis des organismes et personnes associées et modifié si nécessaire pour tenir compte des résultats de la concertation.

A l'issue de l'enquête publique, le plan, éventuellement modifié, sera approuvé par arrêté préfectoral dans un délai de trois mois à compter de la réception en préfecture du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête

Le calendrier national de mise en place des PPRT, tel que décrit dans la circulaire du 3 octobre 2005, fixe 4 ordres de priorités.

L'établissement POLYREY fait partie des sites de priorité 1.

IV – PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement POLYREY est spécialisé dans la fabrication de panneaux stratifiés haute pression et d'éléments post-formés.

L'établissement appartient depuis peu au groupe ITW et emploie environ 480 personnes.

L'établissement est soumis à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques correspondant aux activités de stockage et emploi de produits toxiques et de produits inflammables. Son arrêté d'autorisation est en date du 27 août 1993.

L'établissement est classé SEVESO 2 seuil AS par la présence de 620 t de substances toxiques liquides (seuil AS : 200 t).

L'arrêté 05/0129 du 04 février 2005 reprend les principales dispositions techniques actuelles ou programmées, qui ont été retenues à la suite de l'instruction, par l'inspection des installations classées, de l'étude de dangers SEVESO de l'établissement.

4.1 – activités du site

Le procédé de fabrication de panneaux stratifiés repose sur les phases suivantes :

- fabrication de résines phénoliques par mélange de formol et de phénol et de résines mélaminées par mélange de formol et de mélamine ;
- imprégnation par de la résine phénolique des supports krafts, qui constituent le noyau du panneau ;
- imprégnation avec de la résine mélaminée des feuilles de couverture qui constituent la partie supérieure et décorative du panneau ;
- empilage du noyau phénolique et de la surface mélaminée selon l'épaisseur attendue du panneau ;
- stratification du panneau par pression et par chaleur;
- stockage avant expédition des produits.

4.2 – environnement du site

Le site est implanté en limite Sud-Est de la commune de Baneuil. Il est longé par la Dordogne qui se trouve à 150 m des limites Sud.

Les premières habitations sont situées à 25 m des limites Nord du site. Les ERP les plus proches sont la gare de Baneuil à 200 m (à l'Est), une chapelle à 300 m (Nord-Est) et un terrain de sport à 700 m (à l'Est).

V – DESCRIPTION DES RISQUES

5.1 – potentiels de dangers

Les principaux potentiels de dangers présentés par l'établissement sont liés au stockage et à la manipulation de produits inflammables, combustibles ou toxiques.

Le tableau suivant décrit, par produit, le danger généré :

PRODUIT	VOLUME	DANGER
Formaldéhyde (formol) à 50 %	180 m ³ (4 cuves)	Toxique
Méthanol	90 m ³ (2 cuves)	Toxique Inflammable
Monométhylamine	20 m ³ (1 cuve)	Inflammable
Orthocresol	35 m ³ (1 cuve)	Toxique
Phénol	220 m ³ (2 cuves)	Toxique
Résines phénoliques	188 m ³ (4 cuves + le réacteur R4)	Inflammable (en solution dans le méthanol) Toxique (en solution dans le méthanol)
Papier, panneaux de particules, produits stratifiés	Environ 7 000 m ³ répartis sur plusieurs bâtiments	Combustible
Poussières de bois	Présentes dans le circuit d'aspiration et dans les filtres	Combustible avec effet de surpression (explosion de poussières)

5.2 – les effets redoutés

Les effets redoutés, selon la nature des produits et/ou des activités du site sont donc :

- l'émanation toxique suite à un épanchement accidentel d'un produit toxique ;
- l'explosion de poussières de bois présentes dans les filtres ou dans les silos de stockage ;
- le flux thermique généré par la combustion des produits employés et fabriqués (papier, panneaux, éléments stratifiés).

Les conséquences d'un phénomène dangereux présentant un effet donné sont évaluées selon les seuils définis dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Le tableau suivant reprend les valeurs seuils réglementaires par type d'effet :

Conséquences sur l'homme	Zone des dangers très graves	Zone des dangers graves	Zone des dangers significatifs	Zone des effets indirects
Seuils des effets toxiques pour l'homme par inhalation	Seuil des Effets Létaux (SEL) CL 5%	Seuil des Effets Létaux (SEL) CL 1%	Seuil des Effets Irréversibles (SEI)	-
Seuils d'effets de surpression	200 hPa ou mbars	140 hPa ou mbars	50 hPa ou mbars	20 hPa ou mbars
Seuils d'effets thermiques	8 kW/m ² ou 1 800 [(kW/m ²) ^{4/3}].s	5 kW/m ² ou 1 000 [(kW/m ²) ^{4/3}].s	3 kW/m ² ou 600 [(kW/m ²) ^{4/3}].s	-

5.3 – nature des effets susceptibles d'impacter le périmètre d'étude

Au vu des éléments transmis par l'exploitant, dans son étude de dangers, modifiée suite à l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 avril 2006, le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté essentiellement par un effet toxique et sur un territoire plus restreint par un effet de surpression et un effet thermique.

VI – DEFINITION DU PERIMETRE D'ETUDE

Le périmètre d'étude du PPRT est défini par la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux décrits dans l'étude de dangers de l'exploitant. Il contient le futur périmètre d'exposition aux risques. Il est possible, à ce stade d'exclure les phénomènes dangereux dont la probabilité est rendue suffisamment faible par les mesures de prévention mises en œuvre ou prescrites aux exploitants des installations classées à l'origine des risques, en application des critères nationaux définis par la circulaire du 3 octobre 2005.

Concernant le site POLYREY, le phénomène dangereux donnant les zones d'effets les plus importantes est le rejet du contenu du réacteur R4 par le disque de rupture, rejet constitué de produits toxiques (formol et phénol).

Selon l'exploitant, ce phénomène génère des effets irréversibles sur une distance de 350 m à partir du réacteur, les valeurs seuils d'effets létaux sont dépassées jusqu'à 200 m sans toucher d'habitations. Les autres phénomènes dangereux répertoriés ont des zones d'effets couvertes en totalité par celle précitée.

Le périmètre d'étude pris en compte pour la mise en place du PPRT autour du site de POLYREY a donc été défini par la courbe enveloppe du phénomène dangereux associé au réacteur R4. Selon les éléments transmis par l'exploitant, ce phénomène dangereux présente une probabilité d'occurrence suffisamment faible pour pouvoir être exclu du champ PPRT. Toutefois, une première analyse a conduit l'inspection à ne pas pouvoir accepter en l'état la démonstration de l'exploitant. Des questions demeurent sur la détermination du niveau de probabilité de ce phénomène.

Le périmètre d'étude est représenté en annexe du projet d'arrêté.

Ce périmètre concerne principalement le territoire des communes de Baneuil et de Lalinde et à un degré moindre celui de la commune de Couze Saint Front.

Les communes de Lalinde et de Couze St Front appartiennent à la communauté de communes du bassin Lindois, qui n'a pas de compétence en matière d'urbanisme. La commune de Baneuil appartient à la communauté de communes entre Dordogne et Louyre qui, elle, a compétence en matière d'urbanisme.

VII – DEFINITION DES SERVICES INSTRUCTEURS

En leur qualité de services déconcentrés de l'Etat, au vu de leurs domaines de compétences respectifs, et conformément à la circulaire du 27 juillet 2005, la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine et la Direction Départementale de l'Équipement de la Dordogne sont chargées de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques sous l'autorité du préfet de la Dordogne ou de son représentant.

Cette disposition est fixée à l'article 3 du projet d'arrêté.

VIII – DEFINITION DE L'ASSOCIATION ET DE SES MODALITES

L'article L. 515-22 du code de l'environnement prescrit que « sont notamment associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- les exploitants des installations à l'origine du risque,
- les communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer,
- les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme et dont le périmètre d'intervention est couvert en tout ou partie par le plan,
- le CLIC (comité local d'information et de concertation) créé en application de l'article L.125-2. »

Dans ce cadre, les personnes associées et les modalités d'association pour la mise en place du PPRT autour du site de POLYREY sont précisées à l'article 4 du projet d'arrêté préfectoral.

A noter en particulier que les représentants des organismes prévus à l'article L. 515-22 (dont au moins pour le CLIC le Président et un membre du "collège des riverains") constituent avec les services instructeurs (DRIRE / DDE) le "groupe projet " chargé, sous l'autorité du Préfet, d'élaborer le PPRT.

L'association de ces organismes à l'élaboration du plan consiste en au moins deux réunions de travail. La première, après lancement officiel de la procédure lorsque la superposition des cartes d'aléas et d'enjeux est disponible, la deuxième sur la base d'un premier projet de PPRT qui est l'occasion pour chaque partenaire de contribuer aux réflexions avant mise à l'enquête publique.

Le projet de PPRT, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation, est soumis, avant enquête publique, aux personnes et organismes associés.

D'autres réunions du "groupe projet" peuvent être organisées en tant que de besoins et à la demande des personnes et organismes associés.

IX – DEFINITION DE LA CONCERTATION ET DE SES MODALITES

La concertation doit permettre au plus grand nombre d'être informé et de pouvoir donner leur avis durant toute la démarche d'élaboration du PPRT. Ce mode d'action vient compléter celui de l'association afin de développer une culture commune du risque par la mise en place du dialogue local.

A ce titre, les principaux documents produits aux phases clés de la procédure (rapport et Arrêté de prescription du PPRT, zonages des aléas et enjeux, premier projet de PPRT soumis à la réunion d'association visée à l'article 4) sont tenus à la disposition du public en Mairie de Baneuil. Ils sont également accessibles sur Internet notamment via le site de la DRIRE.

Les observations des habitants et personnes intéressées pourront être recueillies sur un registre mis à leur disposition en Mairie de Baneuil ou par courrier électronique.

En outre, au moins une réunion publique d'information sera organisée dans l'une des communes associées.

Enfin, dans le cadre de la pré-concertation et de la concertation, au moins trois réunions du CLIC (comité local d'information et de concertation) créé autour de l'établissement sont organisées.

Le bilan de la concertation sera adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 et tenu à la disposition du public en Mairie et sur Internet.

Ces dispositions sont déclinées à l'article 5 du projet d'arrêté ci joint.

X – ELABORATION DU PROJET D'ARRETE ET CONSULTATION

Le projet d'arrêté a été élaboré, d'une part, à partir d'un modèle diffusé au plan national, d'autre part, en tenant compte des travaux (réunion du 21 décembre 2006) du Club régional Risques (naturels et technologiques) copiloté par la DRIRE et la DIREN et auquel participent notamment certains services préfectoraux, les DDE, les SDISS...

Le projet d'arrêté a également fait l'objet d'une présentation devant le comité local d'information et de concertation lors de sa réunion plénière du 02 février 2007. Les remarques relatives aux modalités de concertation et d'association ont été retenues et figurent dans le projet d'arrêté présent en annexe du rapport.

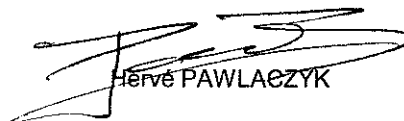
Il est également nécessaire, préalablement à la signature de l'arrêté, de recueillir l'avis du conseil municipal de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre du plan, conformément à l'article 2 du décret du 7 septembre 2005 sus-visé. L'avis sera réputé émis à défaut de réponse dans le mois qui suivra la saisine.

XI – PROPOSITION

Nous proposons donc à Monsieur le Préfet de solliciter en premier lieu l'avis des conseils municipaux des communes de BANEUIL, LALINDE et COUZE ST FRONT sur le projet d'arrêté préfectoral figurant en annexe.

A réception des avis et au plus tôt 1 mois après la saisine, le projet d'arrêté, éventuellement amendé par les remarques issues des conseils municipaux, pourra être signé.

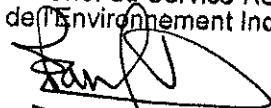
L'Inspecteur des Installations Classées,



Hervé PAWLACZYK

VU ET TRANSMIS AVEC AVIS CONFORME

Le Chef du Service Régional
de l'Environnement Industriel



Daniel FAUVRE

P.J. : 1
Copie : Subdivision de la Dordogne- Sub 47
Classement DEISS : Géographique



PROJET D' ARRETE

Prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques autour du site de la société POLYREY à BANEUIL

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.515.15 à L.515.25 et D.125-29 à D.125-34 ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300.2 ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié en dernier lieu par le décret n° 2005-989 du 10 août 2005,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- VU** le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques,
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU** la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation,
- VU** la circulaire ministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;
- VU** la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
- VU** la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques,
- VU** l'avis du conseil municipal de la commune de BANEUIL en date durelatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet,
- VU** l'avis du conseil municipal de la commune de LALINDE en date du relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet,
- VU** l'avis du conseil municipal de la commune de COUZE SAINT-FONT en date durelatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 27 août 1993, autorisant la société POLYREY à poursuivre l'exploitation de son établissement ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 04 février 2005, modifié le 07 août 2006, prescrivant à la société POLYREY la mise en place de mesures d'amélioration de la sécurité ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 26 avril 2006, prescrivant à la société POLYREY la remise de compléments à l'étude des dangers en vue de l'élaboration du PPRT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06 1493 du 8 août 2006, portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement de la société POLYREY, et son arrêté modificatif en date du 25 octobre 2006 ;

VU les compléments à l'étude de dangers en date du 06 juillet 2006;

CONSIDERANT qu'une partie des communes de BANEUIL, LALINDE et COUZE SAINT-FONT est susceptible d'être soumise aux effets de type toxique, thermique et surpression, d'un phénomène dangereux généré par l'établissement POLYREY classé AS au sens du décret de nomenclature du 20 mai 1953 modifié,

CONSIDERANT que certaines des installations de la société POLYREY sont classées «AS», au titre de la nomenclature des installations classées, et relèvent de ce fait des dispositions prévues à l'article L. 515-8 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que l'établissement de la société POLYREY est visé à l'article 1^{er} du décret du 7 septembre 2005 susmentionné ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter, par un PPRT (plan de prévention des risques technologiques), l'exposition des populations potentiellement exposées aux effets des phénomènes dangereux du site par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage,

CONSIDERANT que la détermination de ces mesures doit résulter d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Dordogne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite autour du site de la société POLYREY, sur parties des territoires des communes de BANEUIL, LALINDE et COUZE SAINT-FONT, potentiellement exposées à des phénomènes dangereux générés par les installations de la société précitée.

Ces parties déterminent le périmètre d'étude pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Ce périmètre d'étude a été défini sur le fondement des connaissances actuelles, issues de l'étude de dangers susvisée, relatives aux risques technologiques dus aux installations de l'établissement de la société précitée.

Il correspond à la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux décrits dans l'étude de dangers (en n'excluant aucun phénomène dangereux dont la probabilité aurait été rendue suffisamment faible, en application des critères nationaux définis par la circulaire du 3 octobre 2005).

Sa représentation cartographique est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les principaux phénomènes dangereux sont liés au stockage, à la mise en œuvre et à la manutention de produits inflammables, combustibles ou toxiques.

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par un effet de surpression, un effet thermique et par un effet toxique.

ARTICLE 3 : En leur qualité de services déconcentrés de l'Etat, la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine et la Direction Départementale de l'Équipement de Dordogne sont chargées de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques sous l'autorité du préfet de la Dordogne.

ARTICLE 4 : Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques les représentants :

- de la société POLYREY exploitant les installations à l'origine du risque,
- des communes de BANEUIL, LALINDE et COUZE SAINT-FONT
- de la communauté de communes entre Dordogne et Louyre.
- du comité local d'information et de concertation créé autour de l'établissement

Les représentants de ces organismes (dont au moins pour le CLIC le Président et un membre du "collège des riverains") constituent avec les services instructeurs (DRIRE/DDE) visés à l'article 3 le "groupe projet" chargé, sous l'autorité du Préfet, d'élaborer le PPRT.

L'association de ces organismes à l'élaboration du plan consiste en au moins deux réunions de travail. La première, après lancement officiel de la procédure lorsque la superposition des cartes d'aléas et d'enjeux est disponible, la deuxième sur la base d'un premier projet de PPRT qui est l'occasion pour chaque partenaire de contribuer aux réflexions avant mise à l'enquête publique.

Le projet de PPRT, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation est soumis, avant enquête publique, aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois, leur avis est réputé favorable.

D'autres réunions du "groupe projet" peuvent être organisées en tant que de besoins et à la demande des personnes et organismes associés.

Toutes les réunions d'association sont convoquées au moins 15 jours avant la date prévue. Les comptes rendus sont adressés, pour observation, aux organismes associés. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du compte rendu.

ARTICLE 5 : La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet. A ce titre, les principaux documents produits aux phases clefs de la procédure (rapport et Arrêté de prescription du PPRT, zonages des aléas et enjeux, premier projet de PPRT soumis à la réunion d'association visée à l'article 4) sont tenus à la disposition du public en Mairie de Baneuil. Ils sont également accessibles via les sites Internet de la Préfecture de Dordogne, de la DRIRE Aquitaine (www.aquitaine.drire.gouv.fr), de la DDE et si possible des Mairies des communes associées.

Les observations des habitants et personnes intéressées pourront être recueillies sur un registre mis à leur disposition à la Mairie de Baneuil ou par courrier électronique accessible par les sites Internet sus-visés. Les remarques faites dans ce cadre ne feront toutefois pas l'objet de réponses individuelles et elles devront, si besoin, être renouvelées durant l'enquête publique pour être officiellement examinées par le commissaire enquêteur

En outre, au moins une réunion publique d'information sera organisée dans l'une des communes associées. Quinze jours au moins avant la date de la réunion publique, les maires des communes associées portent à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

Enfin, dans le cadre de la pré-concertation et de la concertation, au moins trois réunions du CLIC (comité local d'information et de concertation) créé autour de l'établissement sont organisées.

Le bilan de la concertation sera adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 et tenu à la disposition du public en Mairie et sur Internet (puis joint au dossier mis à l'enquête publique).

ARTICLE 6 : Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4.

Cet arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne et affiché pendant un mois :

- à la préfecture de Dordogne,
- à la sous-préfecture de Bergerac,
- en mairie de Baneuil,
- en mairie de Lalinde,
- en mairie de Couze Saint-Font.

Un avis concernant la prescription de ce PPRT sera inséré, par les soins du Préfet, dans l'édition locale du journal SUD-OUEST, dans le journal ECHO DORDOGNE et dans le journal REUSSIR LE PERIGORD.

ARTICLE 7 : Le PPRT doit être approuvé dans un délai de 18 mois à compter de la date de prescription du présent arrêté. Le préfet pourra, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Dordogne, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie et du développement durable.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le sous-préfet de l'arrondissement de Bergerac, le maire de Baneuil, le président de la communauté de communes entre Dordogne et Louyre, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine et le directeur départemental de l'équipement de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de cet arrêté est adressée à MM les Maires de Couze St Front et Lalinde.

Périgueux, le

LE PREFET

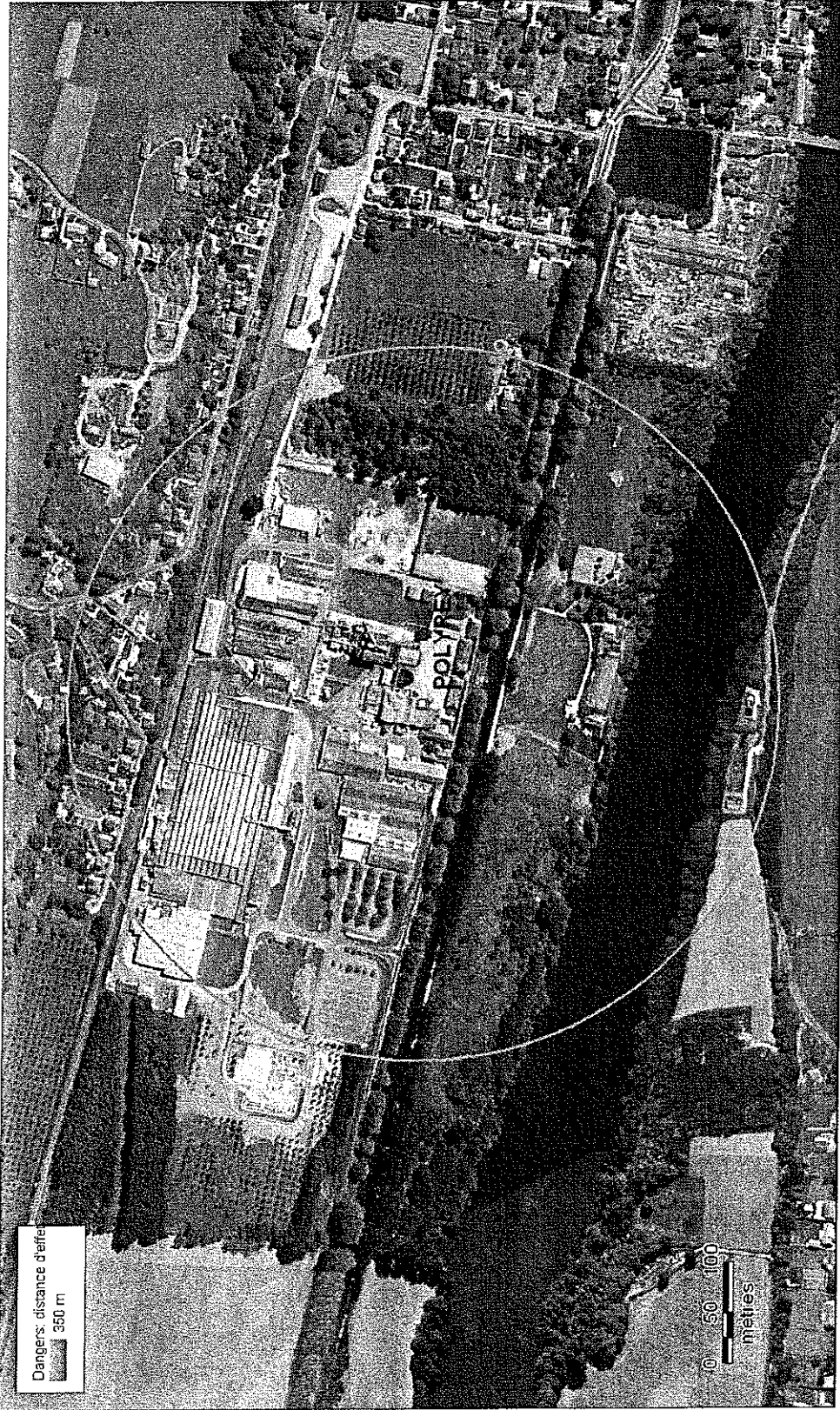
Annexe

Cartographie du périmètre d'étude



DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PPRT de Couze-et-Saint-Front (POLYREY) Périmètre d'étude



Dangers: distance d'effet
350 m

0 50 100
metres

Sources: Ed Ortho@IGN

Réaction/Edition: SM - 31/01/2007 - MAPINFO® V 8.5 - SIGALEAD® V 2.0.1

